

Politique d'achat québécois renforcée. **Les entreprises américaines et étrangères écartées de certains appels d'offres publics**



Tommy Chouinard *La Presse*

Avec Fanny Lévesque, Gabriel Béland, Charles Lecavalier et William Thériault, *La Presse*

La Presse. Le 7 septembre 2026. Mis à jour le 8 septembre 2026 à 21 h 35

<https://www.lapresse.ca/affaires/economie/2026-09-07/politique-d-achat-quebecois-renforcee/les-entreprises-americales-et-etrangeres-ecartees-de-certains-appels-d-offres-publics.php>



Photo Adrian Wyld, Archives La Presse Canadienne
Christine Fréchette

(Québec) L'escalade de la guerre tarifaire pousse Québec à déroger pour la première fois à des accords commerciaux internationaux : les entreprises américaines et étrangères ne pourront plus répondre aux appels d'offres publics au Québec pour l'achat de certains produits comme les meubles, a décrété le Conseil des ministres de Christine Fréchette, lundi soir.

Tous les organismes publics, mais aussi les municipalités devront en effet s'approvisionner uniquement auprès d'entreprises québécoises et canadiennes pour certains produits. Dans le cas des meubles, secteur durement touché par le conflit commercial, ils seront obligés de faire affaire avec des entreprises québécoises seulement. Les règles d'appels d'offres publics seront modifiées en conséquence.

Québec a choisi de renforcer sa politique d'achat local, comme *La Presse* l'écrivait dimanche. Sa décision survient au moment où la riposte tarifaire d'Ottawa contre les États-Unis entre en vigueur à minuit.

L'an dernier, François Legault a imposé aux entreprises américaines une pénalité faisant gonfler de 25 % le prix de leurs soumissions à des appels d'offres publics du gouvernement, ce qui limitait déjà grandement leur accès au marché.

Christine Fréchette a décidé d'aller plus loin avec des décrets adoptés par son Conseil des ministres lors d'une réunion spéciale. Elle a mis sur pause sa campagne le temps de cette réunion.

Dans un communiqué diffusé lundi soir, le gouvernement précise que le Centre d'acquisitions gouvernementales pourra :

- « Réserver des appels d'offres aux entreprises ayant un établissement au Québec ou au Canada ;
- Exiger en plus que les biens soient produits ou transformés ici ;
- Accorder une marge préférentielle de 15 % selon la valeur ajoutée québécoise ou canadienne ».

Le gouvernement « demande également aux sociétés d'État qu'elles adoptent une stratégie d'achat québécois dans le contexte de la guerre tarifaire ». Elles pourront « déroger à la *Loi sur les contrats des organismes publics*. À cet effet, des discussions administratives sont déjà en cours », indique-t-il.

Une autre décision touche les contrats de construction de moins de 9,2 millions de dollars.

Pour ces contrats, le ministère des Transports, Santé Québec et la Société québécoise des infrastructures devront exiger qu'au moins 15 % de la valeur des matériaux et équipements soit québécoise ou canadienne.

« Pour les projets dépassant le seuil de 9,2 millions de dollars, des exigences plus ambitieuses pourraient être imposées au cas par cas par décret », signale le gouvernement.

Québec apporte également des modifications aux deux programmes d'aide aux entreprises annoncés le 22 août – le Fonds offensif pour le renforcement des capacités économiques (FORCE) et le Programme d'aide d'urgence aux PME (PAUPME).

Une entreprise pourra bénéficier d'un moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'un prêt existant – et non seulement pour un nouveau prêt accordé via les programmes comme cela était prévu à l'origine.

Par ailleurs, les entreprises du secteur forestier n'auront pas à démontrer une perspective de rentabilité d'ici les deux prochaines années pour avoir accès aux programmes. Québec a fait sauter cette condition dans leur cas.

Le gouvernement crée un « groupe tactique » pour aider les entreprises à remplacer leurs fournisseurs américains par des fournisseurs du Québec ou du reste du Canada. Ce groupe accompagnera également les PME québécoises qui veulent percer les marchés des autres provinces. « Investissement Québec International pilotera cette équipe, avec le Secrétariat du Québec aux relations canadiennes et les organismes régionaux d'aide à l'exportation », précise le gouvernement.

Chapeau de première ministre

Christine Fréchette portera à nouveau son chapeau de première ministre sortante mardi matin pour une mêlée de presse sur la guerre tarifaire et les mesures de son gouvernement.

Après la réunion du Conseil des ministres, M^{me} Fréchette s'est entretenue avec Paul St-Pierre Plamondon, Charles Milliard et Ruba Ghazal pour leur faire part de ses décisions avant qu'elles ne soient annoncées.

« Dans les faits, il s'agissait d'une lecture d'un texte qui énumérait des décrets et mesures que le gouvernement du Québec ajoute pour principalement favoriser l'achat québécois et modifier certains programmes, a réagi Paul St-Pierre Plamondon. On ne nous annonçait rien de plus que ce qu'on allait publier dans les médias dans la même soirée. » Le chef péquiste a déploré que Christine Fréchette n'ait donné aucun détail sur

les discussions avec le fédéral au sujet des contre-tarifs. « Je propose de procéder par courriel pour les prochains décrets du gouvernement », a-t-il conclu.

De son côté, Charles Milliard a déclaré qu'il n'est « pas du tout rassuré », tout en disant qu'il avait lui-même proposé un certain nombre des mesures annoncées par le gouvernement. « C'est bon peut-être pour les entreprises du Québec, mais ce n'est pas bon pour la crédibilité de la CAQ », a-t-il soutenu. Le chef libéral considère que son adversaire caquiste a « menti » en laissant croire que Mark Carney a modifié des contre-tarifs au cours des derniers jours pour répondre à ses demandes.

[Lisez « Riposte tarifaire : Ottawa n'a pas modifié ses contre-mesures »](#)

Ruba Ghazal est pour sa part « restée sur [sa] faim ». La porte-parole solidaire s'inquiète que la première ministre n'ait pas pu lui répondre sur différents enjeux, notamment à savoir si le Québec est bel et bien la province canadienne la plus affectée. Elle salue toutefois la volonté de Christine Fréchette de « rejoindre » QS en augmentant l'approvisionnement local du secteur public.

Seul Éric Duhaime a refusé l'invitation de la première ministre sortante. Il a accusé les autres chefs d'avoir accepté de « jouer aux figurants » dans la « pièce de théâtre » de Christine Fréchette.

Tous les adversaires de M^{me} Fréchette avaient dénoncé dimanche son choix de mettre sur pause sa campagne pour réunir son Conseil des ministres.

Gouvernement du Québec

Décret 1358-2026, 7 septembre 2026

CONCERNANT l'autorisation au Centre d'acquisitions gouvernementales de conclure des contrats pour le compte d'organismes publics selon des conditions différentes de celles qui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01) le Centre d'acquisitions gouvernementales a pour mission de fournir aux organismes publics les biens et les services dont ils ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions, et ce, dans l'objectif d'optimiser les acquisitions gouvernementales dans le respect des règles contractuelles applicables, y compris les principes énoncés à l'article 2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales, pour l'application de cette loi, sont des organismes publics les organismes visés à l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics, exception faite de ceux que détermine le gouvernement ainsi que toute autre entité désignée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales le Centre doit plus particulièrement acquérir, pour le compte des organismes publics, des biens et des services, en procédant à des regroupements ou en exécutant des mandats, telles acquisitions étant dans cette loi appelées acquisitions gouvernementales;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur les contrats des organismes publics, dans le respect de tout accord intergouvernemental applicable aux organismes publics, les conditions déterminées par cette loi visent notamment à promouvoir le traitement intègre et équitable des concurrents et la possibilité pour les concurrents qualifiés de participer aux appels d'offres des organismes publics;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les contrats des organismes publics un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public notamment pour la conclusion de tout contrat d'approvisionnement ou de services comportant une dépense, incluant, le cas échéant, la valeur des options, égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable pour chacun de ces contrats et organismes publics;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur les contrats des organismes publics le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de cette loi à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre d'acquisitions gouvernementales à conclure des contrats à commandes pour l'acquisition des biens visés à l'annexe 1 du présent décret, à certaines conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre d'acquisitions gouvernementales à conclure des contrats à commandes pour l'acquisition des biens visés à l'annexe 2 du présent décret, à certaines conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre d'acquisitions gouvernementales à conclure des contrats à commandes pour l'acquisition des biens visés à l'annexe 3 du présent décret, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de l'Efficacité de l'État et présidente du Conseil du trésor :

QUE le Centre d'acquisitions gouvernementales soit autorisé à conclure des contrats à commandes pour l'acquisition des biens visés à l'annexe 1 du présent décret, aux conditions suivantes :

— les contrats sont conclus au terme d'appels d'offres publics réservés aux entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada;

— la durée maximale de ces contrats est de 60 mois, incluant tout renouvellement;

QUE le Centre d'acquisitions gouvernementales soit autorisé à conclure des contrats à commandes pour l'acquisition des biens visés à l'annexe 2 du présent décret, aux conditions suivantes :

— les contrats sont conclus au terme d'appels d'offres publics réservés aux entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada;

— les biens acquis sont québécois ou autrement canadiens au sens du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 4 du Règlement sur la définition de certaines expressions pour l'application de la section IV du chapitre II de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 7.01);

— la durée maximale de ces contrats est de 54 mois, incluant tout renouvellement;

QUE le Centre d'acquisitions gouvernementales soit autorisé à conclure des contrats à commandes pour l'acquisition des biens visés à l'annexe 3 du présent décret, aux conditions suivantes :

— les contrats sont conclus au terme d'appels d'offres publics qui accordent une préférence en fonction de la valeur ajoutée québécoise ou autrement canadienne au sens du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur la définition de certaines expressions pour l'application de la section IV du chapitre II de la Loi sur les contrats des organismes publics;

— cette préférence prend la forme d'une marge préférentielle de 15 % sur le prix soumis pour les biens, et ce, aux seules fins de déterminer l'adjudicataire des contrats;

— la durée maximale de ces contrats est de 60 mois, incluant tout renouvellement;

QUE, pour l'application du présent décret, on entende par établissement, un lieu où l'entreprise exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales d'ouverture de ses bureaux;

QUE les conditions prévues au présent décret s'appliquent du 7 septembre 2026 au 31 janvier 2027 inclusivement.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

ANNEXE 1

- Équipements pédagognumériques
- Micro-ordinateurs, portables, moniteurs, tablettes
- Produits d'épicerie – secteur Ouest

ANNEXE 2

- Véhicules légers
- Ameublement administratif
- Fournitures électriques
- Mobilier de classe standard et évolutif
- Produits d'épicerie – secteur Est
- Viandes diverses

ANNEXE 3

- Équipements informatiques usagés
- Fournitures de bureau
- Produits laitiers
- Sacs hygiéniques

88984



Gouvernement du Québec

Décret 1359-2026, 7 septembre 2026

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement imposant des conditions à l'attribution de certains contrats d'approvisionnement par des organismes municipaux

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 136 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (chapitre C-65.01), un règlement du gouvernement peut déterminer toute autorisation, toute condition ou toute règle d'attribution, en outre de celles prévues par cette loi, à laquelle est assujéti un contrat d'un organisme municipal;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 et du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication et une telle entrée en vigueur :

— les États-Unis d'Amérique ont unilatéralement imposé des droits de douane sur des produits originaires du Canada à compter du 4 mars 2025;

— le gouvernement du Québec a pris des contre-mesures à l'intention des organismes municipaux et des autres organismes publics en réponse à l'imposition de ces droits de douane;

— ces droits de douane demeurent applicables et se sont multipliés malgré de nombreuses discussions relatives à leur levée;

— les discussions commerciales entre le Canada et les États-Unis d'Amérique n'ont pas permis la conclusion d'une entente qui inclurait la levée de ces droits de douanes;

— le Canada a annoncé l'imposition de droits de douane sur des produits originaires des États-Unis d'Amérique à compter du 8 septembre 2026 en réponse à l'imposition des droits de douane par les États-Unis d'Amérique;

— il y a lieu que les organismes municipaux continuent de participer à la mise en œuvre des contre-mesures lors de l'attribution de certains contrats afin de protéger l'économie québécoise;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement imposant des conditions à l'attribution de certains contrats d'approvisionnement par des organismes municipaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales :

QUE le Règlement modifiant le Règlement imposant des conditions à l'attribution de certains contrats d'approvisionnement par des organismes municipaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement imposant des conditions à l'attribution de certains contrats d'approvisionnement par des organismes municipaux

Loi sur les contrats des organismes municipaux (chapitre C-65.01, a. 136, 1^{er} al., par. 1^o).

1. Le titre du Règlement imposant des conditions à l'attribution de certains contrats d'approvisionnement par des organismes municipaux (chapitre C-19, r. 2.2) est modifié par l'insertion, après « d'approvisionnement », de « et de construction ».

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **2.** Le présent règlement s'applique :

1^o aux contrats d'approvisionnement suivants :

- a) de matériel et logiciels informatiques;
- b) de fournitures et équipements médicaux;
- c) de produits pharmaceutiques;
- d) d'instruments scientifiques;

2° aux contrats de construction qui comportent une dépense inférieure au seuil à partir duquel l'organisme municipal doit, en vertu de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres, offrir aux entreprises qui ont un établissement dans un territoire d'application de cet accord de présenter une soumission pour un tel contrat. ».

3. Les articles 3, 5 et 6 de ce règlement sont modifiés par le remplacement de « à l'article 2 » par « au paragraphe 1° de l'article 2 », partout où cela se trouve.

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

« **6.1.** Les documents d'appel d'offres qui ont pour objet l'attribution, suivant une procédure ouverte ou sur invitation écrite, d'un contrat visé au paragraphe 2° de l'article 2 doivent exiger qu'au moins 15 % de la valeur totale des matériaux et équipements acquis pour l'exécution du contrat soient québécois ou autrement canadiens.

Un contrat visé au paragraphe 2° de l'article 2 attribué de gré à gré doit exiger qu'au moins 15 % de la valeur totale des matériaux et équipements acquis pour l'exécution du contrat soient québécois ou autrement canadiens.

Le conseil de l'organisme peut autoriser une dérogation au premier ou au deuxième alinéa lorsqu'il est d'avis que l'intérêt public le justifie. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

« **7.1.** L'article 6.1 ne s'applique pas à une demande de soumissions qui a fait l'objet d'une publication dans le système électronique d'appel d'offres ou qui a été transmise avant le 8 septembre 2026. ».

6. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Les articles 1 à 7 » par « Le paragraphe 1° de l'article 2 et les articles 3 à 6 et 7 ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le 8 septembre 2026.

88985

